

N° 24-11-26 A311

OBJET : Marché de Noël : Circulation et stationnement réglementés.

Le Maire de la Commune de La Châtaigneraie

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes modificatifs ;

VU les articles R.610-1 à R.610-5 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement du Marché de Noël le samedi 7 décembre 2024, Place de la République, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

CONSIDÉRANT la demande des associations APEL de l'école Sainte Marie et APE de l'école Elie De Sayvre de LA CHATAIGNERAIE

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 4 décembre 2024 à 08 heures 00, au samedi 07 décembre 2024 à 13 heures 00, et du samedi 7 décembre 2024 à 22 heures 30 au mardi 10 décembre 2024 à 17 heures 00, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble de la Place de la République ; exceptés le stationnement minute sur les emplacements, le long des barrières, face aux commerces, 11, 13 et 15 Place de la République.

Sur cette même période, la circulation sera possible en sens unique, depuis la Place de la République, vers le parking rue Jean Gabriel Gallot.

Article 2 : Du samedi 07 décembre 2024 de 13 heures 00 à 22 heures 30, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble de la Place de la République, et la circulation sera interdite depuis le 1 avenue Maréchal Leclerc, au 2 rue Maurice Arnaud et jusqu'au carrefour rue Jean-Gabriel GALLOT, avec le 9 avenue Maréchal Leclerc.

Article 3 : Du samedi 07 décembre 2024 de 17 heures 30 à 19 heures 00, la circulation sera interdite au niveau du 2 rue du Presbytère, face au 20 rue Saint Jean, face au 6 avenue du Général de Gaulle (cf. plan).

- La circulation sera rétablie dans les deux sens rue des Douves du Château durant la durée de la manifestation afin de permettre aux riverains uniquement d'accéder à leurs habitations.
- A la hauteur du n° 29 rue du Châtenay, en direction du centre-ville, la circulation sera déviée vers la rue de La Croix Blanche.
- La circulation des véhicules arrivant de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny vers le centre-ville sera déviée par les rues du Commerce, Amélie Parenteau, des Marronniers, des Niardières, du Stade.
- La circulation des véhicules arrivant de l'avenue du Général de Gaulle vers le centre-ville sera déviée, au niveau du 33, par les rues de la Gare, du Stade, Beauséjour, Flandres Dunkerque, Saint Christophe du Bois et de la République.

Article 4 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place et levée par les services techniques de la ville. Nonobstant les dates et heures fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'interdiction de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation routière temporaire.

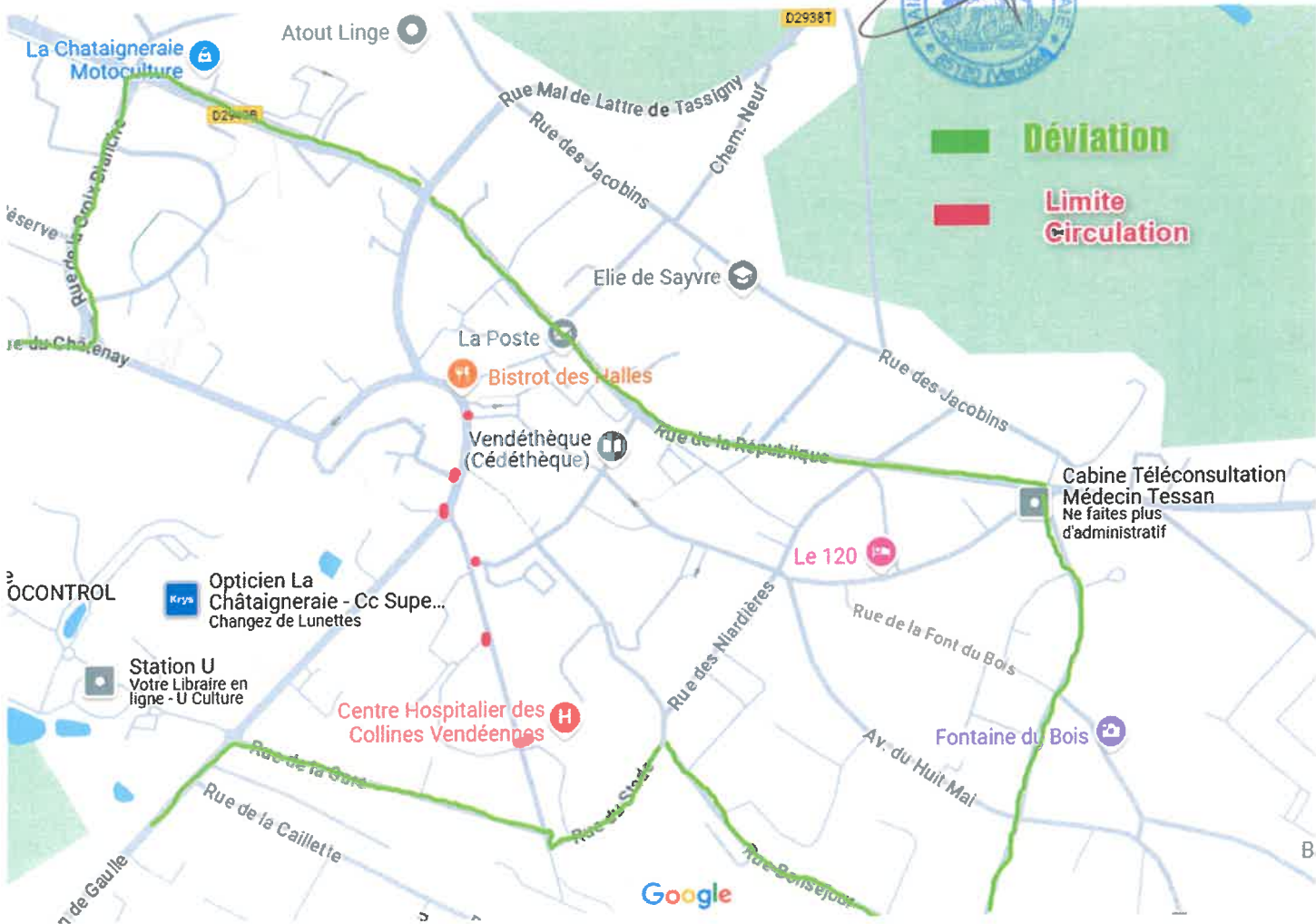
Article 5 : Les organisateurs demeurent seuls responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Article 6 : L'accès sera maintenu pour les riverains et les véhicules prioritaires dans les meilleures conditions possibles et sous la responsabilité du demandeur.

Article 7 : Des ampliatiions de cet arrêté seront affichées aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Châtaigneraie, la Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques et la Policière Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du C.G.C.T..

Fait à La Châtaigneraie, le 27 novembre 2024
Marie-Michelle CHAIGNEAU
Maire



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret 83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1, al 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire certifie que le présent arrêté a été publié le
Et affiché en Mairie le